

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 42 / Montagne d'Or / 2

PROJET DE MINE D'OR EN GUYANE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu sa décision n° 2017/ 34/ Montagne d'Or /1 du 5 juillet 2017
- vu le courrier de Monsieur Rock LEFRANCOIS, Président la Compagnie minière Montagne d'Or du 1er septembre 2017 (complété par le courriel du 6 septembre 2017), relatif à une demande de désignation d'un garant dans le cadre du I de l'article L121-17 et de l'article R121-22 du code de l'environnement

Considérant :

- que les précisions apportées par le maître d'ouvrage concernant le coût des bâtiments et des infrastructures conduisent à un montant supérieur à 150 M€,
- qu'en conséquence ce projet relève de l'article L121-8 du code de l'environnement,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

La Commission considère la saisine du 1er septembre 2017 de la Compagnie minière Montagne d'Or, demandant la désignation d'un garant dans le cadre du I de l'article L.121-17, comme irrecevable.

Le Président



Christian LEYRIT